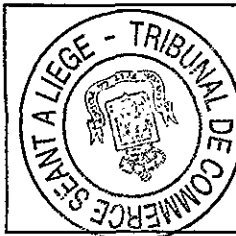


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14002827



20 DEC. 2013

Greffe

N° d'entreprise : 0460.145.828

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 4000 Liège Boulevard d'Avroy 7C1/3

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : fusion par absorption**Texte**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Paul-Arthur COËME notaire associée de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés à Liège (Grivegnée) en date du 16 décembre 2013 en cours d'enregistrement à Liège, VIII, il résulte que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », ayant son siège social à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0460.145.828. a pris les résolutions suivantes

I. - Opérations préalables à la fusion**1. Modification de la représentation du capital**

1.1. L'assemblée a décidé de transformer les 25 parts sociales d'une valeur nominale de 247,89 € représentant actuellement le capital en 2.499 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 2,48 €

1.2. L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros quarante-huit centimes (2,48 €).

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le montant à libérer lors de la souscription. »

2. Augmentation du capital par incorporation des réserves

2.1. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS NONANTE CENTIMES (189.940,90 €) pour le porter de SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS TRENTE-QUATRE CENTIMES (6.197,34 €) à CENT NONANTE-SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (196.138,24 €), sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS NONANTE CENTIMES (189.940,90 €) à prélever dans les différentes réserves légales et disponibles enregistrées dans les comptes de la société à la date du 31 décembre 2012. Il est précisé que la part fixe du capital restera inchangée et restera établie à SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS TRENTE-QUATRE CENTIMES (6.197,34 €), l'augmentation du capital adoptée ci-avant s'imputera sur la part variable du capital.

2.2. L'assemblée a décidé la création en représentation de cette augmentation du capital de SEPTANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (76.589) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (2,48 €) jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes sous réserve de ce qu'il sera précisé ci-après. L'assemblée constate que par suite des résolutions qui précèdent le capital est porté à CENT NONANTE-SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (196.138,24 €) représenté par SEPTANTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-HUIT (79.088) parts sociales d'une valeur nominale de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (2,48 €).

2.3. Création d'un article 34 des statuts intitulé « Dispositions transitoires et explicatives » rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, pour l'application des articles 16 et 32, les titulaires de parts sociales seront remboursés de 2,48 EUR pour chacune des 2.499 parts représentatives du capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

souscrit à la constitution de la société ; les 76.589 parts sociales émises en contrepartie d'une incorporation de réserves ne donneront droit à aucun remboursement. »

II.- Fusion par absorption de la SCRL en liquidation « CREDIT ARTISANAL »

PREMIERE RESOLUTION

Rapports et déclarations préalables

1.1.Projet de fusion

Le Conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », société absorbante, et les liquidateurs de la SCRL « CREDIT ARTISANAL », société absorbée, ont établi les 27 mai et 7 juin 2013 le projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le 28 juin 2013, tant par la société absorbante que par la société absorbée, et a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 10 juillet 2013 sous les numéros 13106134 et 13106136.

Il est précisé que par son ordonnance du 26 juin 2013, le Tribunal de Commerce de Liège a homologué le projet de fusion qui équivaut au plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers de la SCRL en liquidation « CREDIT ARTISANAL » suite à la requête déposée conformément à l'article 190 § 1er du Code des sociétés.

1.2.Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » a également établi le 1er août 2013 un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée avec la SCRL « CREDIT ARTISANAL », conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

1.3.Rapport du réviseur d'entreprise

La SPRL « PITON & Cie », réviseurs d'entreprise, ayant ses bureaux à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur, 56, représentée par Monsieur Jean-Claude PITON, a établi le 9 septembre 2013 un rapport sur le projet de fusion avec la SCRL « CREDIT ARTISANAL », conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Le rapport de Monsieur Jean-Claude PITON conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux dispositions de l'article 695 du Code des sociétés et aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprise me permettent d'attester que :

1.Le projet de fusion qui m'a été remis et sur lequel ont porté mes différents contrôles reprend toutes les informations légalement requises.

Les dites informations sont correctes et correspondent à la réalité.

2.Préalablement à l'opération de fusion, différentes opérations seront réalisées dans le chef de l'absorbante (la S.C.R.L. ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME) :

-Transformation des 25 parts sociales anciennes à une valeur nominale de 247,89 euros en 2.499 parts sociales d'une valeur nominale de 2,48 euros.

-Opération de restructuration des fonds propres, via une augmentation de capital par incorporation des différentes réserves légales et disponibles enregistrées dans les comptes au 31/12/2012, pour une valeur de 189.940,90 euros, par création de 76.589 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 2,48 euros. A la suite de cette opération, le capital de l'absorbante s'élèvera à 196.138,24 euros, représenté par 79.088 parts sociales d'une valeur nominale de 2,48 euros.

3.La valeur des différentes entreprises participantes à la fusion a été déterminée sur base de l'actif net corrigé de chacune d'entre elle, déterminé au 31.12.2012.

4.Le rapport spécial de l'organe de gestion qui m'a été remis et sur lequel ont porté mes différents contrôles reprend toutes les informations légalement requises.

Les dites informations sont correctes et correspondent à la réalité. Ce dernier précise que l'opération sera réalisée en deux étapes :

1.Fusion par absorption de la S.C.R.L. CREDIT ARTISANAL en liquidation par la S.C.R.L. à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME.

2.Fusion par absorption de la S.C.R.L. FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE en liquidation par la S.C.R.L. à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME.

Or, la S.C.R.L. FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE étant détenue à 100% par la S.C.R.L. CREDIT ARTISANAL, au terme de la première étape, il s'agira d'une opération assimilée à fusion, sans création de parts nouvelles et sans détermination de rapport d'échange.

5.Suivant le rapport spécial de l'organe de gestion, le rapport d'échange a été établi comme suit : il sera attribué 8 nouvelles parts de la S.C.R.L. à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME contre 3 anciennes parts de la S.C.R.L. CREDIT ARTISANAL en liquidation, avec paiement d'une soulte en espèces complémentaires de 0,17 euros par part sociale ancienne échangée.

En conséquence du rapport d'échange déterminé ci-avant, il sera dès lors créé 783.434 nouvelles parts (= 293.788 x (8/3)) dans le chef de la S.C.R.L. à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME contre les 293.788 anciennes parts du CREDIT ARTISANAL.

Ces 783.434 nouvelles parts émises, d'une valeur nominale de 2,48 euros, aboutissent à une augmentation de capital de 1.942.916,32 euros (= 783.434 x 2,48 euros).

Or, le capital souscrit de la SCRL CREDIT ARTISANAL s'élève à 728.281,54 euros. La différence entre l'augmentation de capital par la création de 783.434 nouvelles parts sociales suite à la fusion des 2 sociétés et la valeur comptable du capital souscrit à transférer devra être prélevée sur les réserves et notamment sur la plus-value de réévaluation sur participations dans la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE, soit 1.942.916,32 euros – 728.281,54 euros = 1.214.634,78 euros. La valeur comptable du capital non appelé dans la société absorbée est quant à elle transférée intégralement dans la société absorbante, soit 240.629,96 euros.

Le capital social nouveau de la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME s'établira donc, suite à cette 1ère étape de fusion à 196.138,24 euros + 1.942.916,32 euros = 2.139.054,56 euros, représentée par (79.088 + 783.434 = 862.522 parts sociales) d'une valeur nominale de 2,48 euros).

Ce capital sera par ailleurs inchangé puisque la seconde étape de fusion consiste en une fusion « mère-fille » à 100%, avec annulation totale des fonds propres de la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL.

Compte tenu des diverses informations que j'ai pu obtenir dans le cadre de ma mission, je suis d'avis que le rapport d'échange proposé est pertinent et raisonnable et que ce dernier est approprié au cas d'espèce.

6. Les difficultés particulières d'évaluation rencontrées ont été solutionnées et sont plus amplement décrites dans le corps du présent rapport. Ces difficultés étaient les suivantes :

- Problèmes de détermination de rapport d'échange suite à des valeurs nominales distinctes et à des niveaux de capital souscrit dont l'amplitude diffère de manière trop importante dans les sociétés concernées ;
- Transfert en continuité du capital non libéré dans la S.C.R.L. CREDIT ARTISANAL en liquidation ;
- Enregistrement de la plus-value latente sur participation dans la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE dans les comptes du CREDIT ARTISANAL.

7. La S.C.R.L. ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME reprendra l'ensemble des avoirs et des dettes, droits et engagements de la SCRL CREDIT ARTISANAL et SCRL FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE au 1/1/2013. Conformément à l'article 29 des statuts, les parts de cette société ne donneront droit à aucun dividende.

8. A part les légères modifications, non significatives, par rapport aux bilans présentés dans les différents projets de fusion des sociétés appelées à fusionner, je n'ai pas connaissance d'événements postérieurs au 31.12.2012 de nature à modifier l'ensemble de l'actif et du passif des sociétés appelées à fusionner. Les bilans repris dans le présent rapport sont d'ailleurs identiques aux bilans publiés à la Banque nationale de Belgique et approuvés par les Assemblées Générales. »

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque associé présent reconnaissant avoir pu prendre connaissance et obtenir copie d'un exemplaire de ces rapports.

1.4. Modification importante du patrimoine

Le Président a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le Président a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le liquidateur de la société absorbée, de modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Fusion par absorption de la SCRL « CREDIT ARTISANAL »

2.1. Fusion par absorption

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément au projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la SCRL « CREDIT ARTISANAL » en liquidation, ayant son siège social à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2012.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2013 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 783.434 nouvelles parts sociales de catégorie B de la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », d'une valeur nominale de 2,48 euros, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après, outre une soule de DIX-SEPT CENTIMES (0,17 €) par part sociale échangée.

Ces nouvelles parts sociales seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 783.434 nouvelles parts sociales de la société absorbante pour 293.788 parts sociales de la société absorbée ; les parts seront remises aux associés de la SCRL CREDIT ARTISANAL moyennant le paiement préalable par chaque associé intéressé du capital non encore libéré afférent aux parts de la société absorbée dont il sollicite l'échange.

Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la SCRL « CREDIT ARTISANAL », société absorbée, et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter la partie variable du capital social, à concurrence de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTS (1.942.916,32 €) pour le porter de CENT NONANTE-SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTS (196.138,24 €) à DEUX MILLIONS CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTS (2.139.054,56 €) par la création de 783.434 nouvelles parts sociales de catégorie B, d'une valeur nominale de 2,48 euros.

Les nouvelles parts sociales ne donneront pas droit aux bénéfices de la société absorbante, conformément à l'article 29 des statuts de la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME ».

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante dans les proportions fixées ci-avant.

L'attribution des parts sociales nouvelles se fera par l'inscription dans le registre des parts sociales de la société absorbante.

Modalités de prélèvement de la soulte en espèces

Conformément aux dispositions de l'article 78 §5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, l'assemblée décide que la soulte en espèces sera prélevée sur la plus-value constatée sur la participation dans la SCRL FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL

Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1) L'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre centimes (6.197,34 €).

Le capital est constitué de parts A, souscrites par les fondateurs lors de la constitution ou d'augmentations de capital ultérieures, et de parts B, souscrites par les autres associés. Les parts A et B représentent les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17 A, B, C et E, 21 et 34 des statuts. »

2) L'article 16 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. Il ne peut être remboursé de parts émises au moyen de l'incorporation de réserves.

En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions. »

3) L'article 17 A, alinéa 1er des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration est composé de six membres désignés sur présentation des titulaires de parts A et de maximum six membres désignés sur présentation de titulaires de parts B. »

4) L'article 17 B, alinéa 1er des statuts est remplacé par le texte suivant :

« En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un administrateur représentant la même catégorie de parts. »

5) L'article 17 C des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président parmi les administrateurs désignés sur présentation des titulaires de parts A. »

6) L'article 17 E, alinéa 1er des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des administrateurs A sont présents ou représentés. »

7) L'article 21 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par une publication dans un journal de Liège quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois l'an le dernier lundi du mois de mai à seize heures aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Si ce jour est un jour férié l'assemblée se tiendra le lundi suivant

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour prendre part à l'assemblée, les titulaires de parts B doivent annoncer par écrit au siège social, trois jours au moins avant la réunion, leur intention d'y participer. »

8) L'article 32 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Après apurement de tout le passif et remboursement aux associés de la valeur nominale de leurs parts, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société. »

9) L'article 34 des statuts intitulé « Dispositions transitoires et explicatives » est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, pour l'application des articles 16 et 32 :

-Les titulaires de parts A seront remboursés de 2,48 EUR pour chacune des 2.499 parts représentatives du capital souscrit à la constitution de la société : les 76.589 parts A émises en contrepartie d'une incorporation de réserves ne donneront droit à aucun remboursement ;

Volet B - Suite

- Les titulaires de parts B émises à l'occasion de l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés d'un montant égal à 2,48 EUR multiplié par le nombre de parts de la SCRL Crédit artisanal qu'ils ont échangées contre ces parts B, le tout diminué de la soulte qu'ils ont reçue à l'occasion de la fusion (soit 0,17 EUR par groupe de trois parts du Crédit artisanal) ;
- Les titulaires de parts B émises après l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés au maximum à concurrence de la valeur nominale de ces parts, soit 2,48 EUR pour chacune de ces parts. »

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- La SCRL « CREDIT ARTISANAL » a cessé d'exister ;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la SCRL « CREDIT ARTISANAL » est transféré à la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » ;
- Les modifications statutaires, sont devenues définitives.

Pouvoirs

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

III .- Opération assimilée à fusion par absorption de la SCRL en liquidation « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE »

Projet de fusion

Le Conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », société absorbante, et les liquidateurs de la SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE », société absorbée, ont établi les 27 mai et 7 juin 2013 le projet de fusion, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le 28 juin 2013, tant par la société absorbante que par la société absorbée, et a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 juillet 2013 sous les numéros 13106134 et 13106137.

Il est précisé que par son ordonnance du 26 juin 2013, le Tribunal de Commerce de Liège a homologué le projet de fusion qui équivaut au plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers de la SCRL en liquidation « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL » suite à la requête déposée conformément à l'article 190 § 1er du Code des sociétés.

Opération assimilée à la fusion par absorption de la SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE »

Conformément au projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE », ayant son siège social à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2012.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2013 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de parts sociales, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues (i) relativement à la fusion par absorption de la SCRL « CREDIT ARTISANAL » par la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », (ii) relativement à la fusion par absorption de la SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL » par la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », la fusion de ces deux dernières sociétés est également réalisée et qu'en conséquence :

- La SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE » a cessé d'exister ;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la SCRL « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE » est transféré à la SCRL à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition du procès-verbal contenant les rapports et une coordination des statuts

Maître Paul-Arthur COËME Notaire associé à Liège (Grivegnée)